

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.333 du 21 décembre 2015

A. 216.178/XI-20.697

En cause : **ADAHMAN** Iliass,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par Iliass ADAHMAN qui demande l'annulation de la « décision rendue le 16 juin 2015 à 13 heures par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Nivelles lui infligeant une sanction disciplinaire de 9 jours d'enfermement en cellule de punition »;

Vu l'arrêt n° 231.686 du 19 juin 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 11 août 2015 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros, correspondant au montant de base de 700 euros majoré de 20 %; que toutefois, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, il est fait application de l'article 11/2 du même règlement; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la requérante une indemnité de procédure limitée au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 16 juin 2015 à 13 heures par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Nivelles infligeant à Illias ADAHMAN une sanction disciplinaire de 9 jours d'enfermement en cellule de punition.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.686 du 19 juin 2015 est levée.

Article 3.

Il est octroyé à la partie requérante une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT